

No 37

2e Session, 16e Législature, 15 George V, 1925

BILL

Loi modifiant l'article 584 des Statuts
refondus, 1909, relativement aux
enquêtes sur les affaires publiques

Première lecture, 11 février 1925

Deuxième lecture, février 1925

L'hon. M. TASCHEREAU

QUÉBEC
"Le Soleil", Limitée

1925

BILL

Loi modifiant l'article 584 des Statuts refondus, 1909,
relativement aux enquêtes sur les affaires publi-
ques

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Con-
seil législatif et de l'Assemblée législative de Qué-
bec, décrète ce qui suit:

1. L'article 584 des Statuts refondus, 1909, est mo-
difié en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut cepen-
dant exercer le pouvoir qui lui est conféré par le présent
article que relativement à des accusations, actions ou
faits articulés avec précision, et l'enquête doit porter
seulement sur ces accusations, actions ou faits ainsi
allégués."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa
sanction.